



DEPARTEMENT
DU CANTAL

TOUR DE FRANCE CYCLISTE
ETAPE 11 – EVAUX-LES-BAINS – Le Lioran LE MERCREDI 10 JUILLET 2024

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de stationnement

Le Président du Conseil Départemental du Cantal,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,
- Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération du Conseil Départemental le 18 septembre 2015,
- Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux
- Vu l'arrêté 24-1048 du 19 avril 2024 du Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation de la circulation sur les voies d'accès au Pas de Peyrol,
- Vu les réunions organisées par Monsieur le Préfet et relatives à l'organisation de l'étape du Tour de France cycliste EVAUX-LES-BAINS – Le Lioran,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'étape du Tour de France Cycliste le mercredi 10 juillet 2024 et notamment la sécurité des spectateurs, des compétiteurs, et de l'ensemble des personnes concourant à l'organisation, il est nécessaire de régler le stationnement sur la Route Départementale n° 922
- Sur proposition du Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est relatif à la gestion du stationnement, au droit de la zone de ravitaillement, sur la Route Départementale n°922 par l'étape du Tour de France cycliste EVAUX-LES-BAINS – Le Lioran le mercredi 10 juillet 2024.

Le présent arrêté est complémentaire de l'arrêté ministériel relatif à la privatisation des voies constituant l'itinéraire du Tour de France cycliste et de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation.

Le présent arrêté est également complémentaire des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les Maires concernés dans les parties agglomérées (au sens du code de la route).

Article 2 :

Le stationnement sera interdit à compter du 9 juillet 2024 à 18h00 au 10 juillet 2024 à 18h00, à droite et à gauche, du PR 65+000 au PR 66+930

Article 3 :

Les agents du Conseil départemental seront chargés de mettre en place les panneaux d'interdiction de stationner

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental
- M. le Coordonnateur Territorial de MAURIAC
- Mme le Chef d'Antenne de MAURIAC
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- Monsieur le Maire d'YDES
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président la Fédération des transports voyageurs du Cantal

Aurillac, le 17 juin 2024.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE